

Statuts

Raison sociale et siège

Article 1

ECO SWISS est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est inscrite au registre du commerce et a son siège au lieu de la Direction générale.

But

Article 2

L'Association a pour but:

- a) de réunir tous les milieux économiques qui désirent que leur activité ménage l'environnement ainsi que de la sécurité au travail et la protection de la santé;
- b) en qualité d'organe porteur de diriger un inspectorat. Celui-ci favorise par ses prestations la qualité de l'environnement et la garantie de la sécurité au travail et de la protection de la santé. L'inspectorat accepte des ordres d'organisations, d'autorités, d'entreprises et de privés;
- c) de procurer, en qualité d'organe porteur de l'inspectorat, les fonds nécessaires jusqu'au moment de l'autonomie financière.

Qualité de membre

Article 3

1 Toute organisation suisse de l'économie peut devenir membre collectif de l'Association; toute personne physique ou juridique, en particulier des exploitations indigènes de production ou de commerce, ainsi que des établissements et des instituts de droit public peuvent devenir membre individuel. Des organisations et des maisons étrangères peuvent entrer dans l'Association en tant que membres correspondants.

2 Le Comité décide des demandes d'admission.

Article 4

Droits des membres

1 Les membres ont le droit d'utiliser les services de l'inspectorat conformément au règlement, à des conditions préférentielles.

Obligations des membres

2 Les membres sont tenus de soutenir l'Association et l'inspectorat, qu'elle a créé, dans l'accomplissement de leurs tâches.

Admission et extinction de la qualité de membre

Article 5

1 La qualité de membre prend force de loi dès que la demande d'admission a été ratifiée par le Comité.

2 La qualité de membre s'éteint par la démission, annoncée par écrit, pour la fin d'une année civile, en observant un préavis de six mois.

3 Les membres démissionnaires perdent tout droit à l'avoir social.

Organes

Article 6

Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) l'inspectorat
- d) les vérificateurs des comptes

Assemblée générale

Article 7

1 L'Assemblée générale se réunit dans les premiers six mois au moins une fois par année, sur convocation écrite, adressée en règle générale quatre semaines à l'avance, avec mention de l'ordre du jour. En outre, elle doit être convoquée à la demande d'un cinquième des membres.

2 L'assemblée générale est la compétente pour:

- a) approuver le rapport et les comptes annuels, donner décharge aux organes de l'association;
- b) fixation des cotisations de membres;
- c) élection du président et des autres membres du comité, ainsi que l'élection des organes de contrôle;
- d) décision sur les propositions de membres et sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le Comité;
- e) révision des statuts;
- f) dissolution de l'Association et décision sur l'utilisation de l'avoir social.

3 Toutes les propositions et rapports soumis à l'assemblée générale doivent être traités au préalable au sein du Comité. Les propositions de membres à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au Comité au moins trois mois avant la date de l'assemblée.

4 A l'assemblée générale chaque membre collectif possède 2 voix, chaque membre individuel 1 voix. Les membres correspondants ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative. La représentation d'un membre par un autre est admise au moyen d'une procuration écrite. Les décisions conformément à l'al. 2, lit. d et e, du présent article ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés. A égalité de voix, la voix du président est décisive.

5 Une décision peut être prise par les membres sans réunion de l'assemblée, à condition qu'elle ait été présentée par écrit et acceptée par la majorité absolue des suffrages exprimés.

Comité

Article 8

1 Le comité comprend 15 membres ou plus.

Font partie du comité:

le président. Une personnalité en dehors du cercle des membres peut être portée à la présidence; des membres collectifs et des membres individuels. Chaque membre collectif a droit à un siège. Des personnalités des milieux de la recherche, de la science et de l'économie peuvent être aussi élues, même si leur institution n'est pas membre de l'Association.

Les élections ont lieu pour une durée de trois ans. Le mandat est personnel.

2 Le président, le vice-président et trois autres membres du comité forment le comité exécutif.

3 Chaque membre du Comité possède une voix. Le Comité est habilité à prendre des décisions, lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est décisive.

4 Le comité nomme un directeur ou une directrice qui dirige aussi l'inspectorat, en règle générale. Le directeur ou la directrice prend part aux séances du comité et du bureau avec voix consultative.

5 Le comité institue une commission technique et désigne ses membres. Cette commission est à disposition du comité et de l'inspectorat à titre consultatif pour les questions techniques professionnelles.

Compétences

Article 9

1 Le comité est responsable du contrôle de la direction des affaires de l'association et du contrôle de l'organisation, de l'administration et de la comptabilité de l'inspectorat. Il exécute les résolutions prises par l'assemblée générale. Le comité est habilité à prendre toutes les décisions concernant les affaires de l'association, à l'exception des attributions qui sont réservées à l'assemblée générale. Il peut déléguer certaines affaires au comité exécutif, au directeur (à la directrice) ou à des tiers.

2 Le Comité a notamment les compétences suivantes:

- a) constitution du comité exécutif, nomination du directeur ou de la directrice, de la direction de l'inspectorat ainsi que du président de la commission technique ou autres commissions;
- b) planification et coordination de la totale activité de l'Association, y compris les droits de représentation pour l'Association et l'inspectorat;
- c) approbation des prévisions budgétaires;
- d) rédaction définitive du rapport annuel.

Inspectorat

Article 10

1 La direction de l'inspectorat prend part aux séances du comité et du comité exécutif avec voix consultative.

2 Le travail de l'inspectorat est indépendant lors de son activité pratique, ceci dans les limites des articles 2 et 9.

3 Périodiquement l'inspectorat informera les membres de l'Association sur son activité.

Organe de contrôle

Article 11

1 L'assemblée générale élit pour une durée de deux ans 2 vérificateurs des comptes et un suppléant. Elle peut également confier cette tâche à une fiduciaire neutre.

2 Les dispositions du Code fédéral des obligations, articles 728 à 730, déterminent les obligations de l'organe de contrôle. Le Comité fixe le mode de rétribution et les honoraires de l'organe de contrôle.

Cotisations

Article 12

1 membres s'acquittent de cotisations annuelles.

2 En outre, les membres collectifs s'acquittent d'une cotisation collective qui est fixée par le comité et le membre collectif. La cotisation collective se règle sur l'importance économique du membre collectif et sur son influence sur l'environnement en tant que pollueur.

Finances

Article 13

1 Les frais d'administration de l'Association et de l'inspectorat seront couverts par:

- a) a) les recettes tarifaires de l'inspectorat, provenant des travaux exécutés pour le compte des membres et des tiers;
- b) les cotisations annuelles des membres et par les cotisations collectives complémentaires;
- c) les intérêts, provenant de l'avoir social;
- d) les dons et subsides.

2 Les dettes de l'Association ne sont garanties que par l'actif social. Toute responsabilité personnelle des membres au-delà de leur obligation de cotisation est exclue.

3 En cas de dissolution de l'Association, l'avoir social éventuel sera versé à une institution d'un but identique ou analogue.

Dispositions finales

Article 14

- 1 L'exercice annuel et le bouclage des comptes coïncident avec l'année civile.
- 2 C'est le texte allemand des présents statuts qui fait foi.

Ainsi en a décidé l'assemblée constitutive du 11 avril 1969 à Berne. Ces statuts ont été révisés par l'assemblée générale du 4 avril 1973 à Bâle, le 15 juin 1983 à Coire et à Lausanne le 27 mai 1986. Le changement de la raison sociale décidé le 27 juin 1997 à Villigen. Ces statuts ont été révisés par l'assemblée générale du 30 juin 2005 à Opfikon-Glattbrugg.

Le président:

F. Schiesser

Conseiller aux Etats

Le directeur:

D. Reinker